

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE

Immeuble Etoile
50 allée des impressionnistes
93420 Villepinte

Code AIOT : 0006522876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans une déchetterie de PARIS TERRE D'ENVOL implantée rue Henri Becquerel 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'issue d'une inspection réalisée le 5 avril 2022, il avait été proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle périodique de ses installations. Finalement seule une lettre préfectorale du 3 mai 2022 demandait à l'exploitant la réalisation de ce contrôle périodique compte-tenu du fait qu'elle était prévue le 12 juillet suivant de cette même année.

La présente visite fait suite à des non-conformités majeures récurrentes constatées par l'organisme agréé MADIC, intervenu dans le cadre du contrôle périodique de l'installation les 12 juillet 2022 et 8 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE
- rue Henri Becquerel 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0006522876
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Paris Terres d'Envol gère 5 déchetteries pour 8 villes du département du 93, et notamment la déchetterie située rue Henri Becquerel à Aulnay-sous-Bois.

La déchetterie procède au tri et au transport de tous types de déchets dangereux et non dangereux, apportés par les professionnels et les particuliers.

Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure et à l'identification de non-conformités majeures suite au contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité majeure concerne le mode de stockage des déchets dangereux. Ceux-ci doivent être entreposés dans des locaux spécifiques dédiés et conformes aux dispositions constructives visées par l'arrêté ministériel "type", et abrités des intempéries. L'exploitant a engagé des démarches pour cette mise en conformité. L'inspection lui a accordé un délai de 6 mois pour améliorer les conditions de stockage de ses déchets dangereux. Ceci l'oblige à revoir l'organisation de l'ensemble de ses stockages au sein de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, Non-conformités majeures
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Suite au contrôle périodique du 12 juillet 2022 qui avait fait apparaître des non-conformités majeures, la responsable des déchetteries Paris Terres d'Envol a contacté le 15 septembre 2023 le service ICPE de la société MADIC pour organiser une visite complémentaire. La seconde visite s'est tenue le 8 novembre 2023. 5 non-conformités majeures sont résiduelles. Conformément au Code de l'Environnement, la société MADIC a donc informé le Préfet de la Seine-Saint-Denis des non-conformités persistantes. En réponse à cette information, l'inspection des installations classées s'est rendue à la déchetterie d'Aulnay-sous-Bois pour réaliser une visite d'inspection le 10 juillet 2024. Malgré que les non-conformités ne soient pas encore soldées à ce jour, l'exploitant a entamé des démarches constructives qui devraient permettre de les solder dans le courant de cette année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de procéder à la levée des non-conformités majeures figurant dans le dernier rapport de contrôle périodique des installations.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection, sous même délai, un nouveau rapport de contrôle périodique justifiant de la conformité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demandes d'action corrective et de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : Les déchets dangereux sont stockés au niveau 1, lieu d'accueil des professionnels et des particuliers. Ils sont à l'air libre pour la plupart. Une partie est stockée sous un auvent, mais sa taille n'est pas suffisante pour couvrir toute la surface nécessaire. Une autre partie est stockée dans un bâtiment ne présentant pas de tenue au feu particulière. Les géo box sont fermés dans des conteneurs en plastique. Ils sont ouverts uniquement lorsque de nouveaux déchets dangereux arrivent. On peut considérer cependant que les déchets dangereux ne sont pas entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. L'exploitant avait identifié deux possibilités de mise en conformité : • Mise en place d'un auvent supplémentaire (ce qui représentait un coût très important) ;

- Acquisition d'un caisson conforme à la réglementation (d'un prix plus abordable). Pour cette dernière option retenue, l'exploitant a demandé récemment plusieurs devis pour les modèles disponibles. L'un des modèles de caissons avec rétentions intégrées, a été choisi. D'une valeur d'environ 40 000 €, il permettrait le regroupement de l'ensemble des stockages de déchets dangereux. Un technicien est passé pour déterminer son emplacement. La mise en place du caisson coupe-feu 2H devrait se concrétiser dans les prochains mois. L'exploitant a également demandé un devis pour la démolition du local actuel qui n'est pas conforme aux prescriptions, et cette opération permettrait de libérer de la place pour y mettre d'autres déchets. * Un expert est passé le 17 octobre 2023 pour évaluer la résistance au feu des dispositions constructives des stockages. Les conclusions suivantes ont été rendues : - Murets en maçonnerie sous l'auvent déchets dangereux : conforme ; - Sol sous l'auvent déchets dangereux : conforme ; - Structures portiques acier de l'auvent déchets dangereux : conforme ; - Toiture - Auvent zone déchets dangereux : conforme ; - Conteneur préfabriqué chantier pour stockage de déchets dangereux : non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection de la mise en place du caisson coupe-feu et de la nouvelle organisation des stockages qui en découlera.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Un expert est passé sur le site le 17 octobre 2023 pour évaluer la conformité des dispositions constructives. La conformité des conteneurs métalliques de déchets non dangereux a été évaluée. Les conclusions suivantes ont été formulées : - Parois et toit : conforme ; - Sols : non conforme, enlever le platelage en composite et le remplacer par une tôle acier lamée ou chape béton.

En cas d'incendie dans un container des déchets non dangereux, le sol du container s'effondrerait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, pour assurer l'étanchéité du container, de remplacer le sol en composite par une tôle incombustible ou une chape en béton.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Certains stockages de déchets dangereux ne sont pas équipés de cuvettes de rétention. Néanmoins, cela concerne des pots souillés contenant encore de la peinture ou autres produits dangereux, qui ne sont pas stockés à même le sol, mais dans des géobox. Cette prescription n'est pas applicable à ce type de déchets dangereux, considéré comme solide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de

l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Une première campagne de mesures a été réalisée les 15 et 16 septembre 2022. L'un des points était non conforme en période nocturne, entre 6h et 7h du matin. Un niveau de bruit de 64 db a été mesuré pour une valeur de 60db à ne pas dépasser. Pour les autres points, cette limite était respectée. Idem pour l'émergence en ZER. Le point de mesure ayant donné lieu à une valeur non conforme est situé en bas de quai. De nombreuses rotations de bennes s'effectuent entre 6h et 7h. Les salariés de la société Nicollin récupèrent les bennes pleines et les remplacent par des vides. Il a été demandé au personnel de couper le moteur, dès que ceci était possible, pour abaisser le bruit. Pour vérifier l'efficacité de ces nouvelles pratiques, l'exploitant a commandé la réalisation de nouvelles mesures. Il a transmis par mail du 2 juillet, un bon de commande signé au prestataire de services, demandant une date pour une prochaine intervention. L'inspection précise néanmoins que la déchetterie est située en zone industrielle. Elle est éloignée des premières habitations et aucune plainte concernant la situation sonore n'a été émise à l'encontre de l'exploitant. L'impact de la non-conformité sur l'environnement apparaît donc comme réduit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de mesures de bruit de la prochaine campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois